**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
**Band:** 20 (1912)
**Heft:** 5

**Artikel:** L'abbaye de Payerne. XI
**Autor:** Reymond, Maxime
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-18368

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

20me année. N° 5 Mai 1912.

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## L'ABBAYE DE PAYERNE

(Suite)

### XI

L'histoire de Payerne, au milieu du XIVe siècle, fut très mouvementée, mais elle ne nous est que très imparfaitement connue.

Le prieur Nicolas de Villarzel, que nous avons vu traiter en 1314 avec le comte de Savoie, mourut dix ans plus tard à la cour pontificale à Avignon, et le pape Jean XXII lui donna pour successeur, le 26 avril 1324 [1], un de ses familiers, Bernard de Genebreda. Celui-ci était encore prieur en avril 1325 [2], mais il fut bientôt après remplacé par Aymon de Montagny, de la puissante maison de ce nom [3]. Le nouveau prieur servit bien les intérêts de son couvent. On le voit en 1327 racheter à n. Jean Mestral la grande dîme du froment et de l'avoine due au prieuré à Payerne et à Corcelles [4], et en 1330 vingt et une poses de terre en la Condemine de Plagniouf [5], tous biens aliénés par ses prédécesseurs.

[1] *Lettres communes de Jean XXII*, n° 19,414.
[2] A. C. V., *Nouveaux titres*, n° 1202.
[3] *Lettres communes de Jean XXII*, n° 17,676.
[4] A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, n° 333.
[5] A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, n° 334.

Mais son frère Jean, prieur d'Epailly, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ayant été blessé par un bourgeois de Payerne, il en résulta un conflit armé qui contribua en 1338 à envenimer les hostilités dont nous avons précédemment parlé. A ce moment même Aymon de Montagny avait fait place à un autre prieur, Jean (1338-1340), auquel succéda Gui de Chandenaye (1340-1341). Pierre Mestral de Payerne, apparaît enfin comme prieur de Payerne en 1345 [1].

La nomination de Pierre Mestral semble avoir été le signal d'une des luttes intestines les plus violentes dont l'histoire de Payerne ait gardé le souvenir. Les Mestraul étaient en hostilité avec les deux autres grosses familles de la ville, les Mallet et les Deschaux. Les causes de cette lutte ne nous sont pas connues. Nous savons seulement qu'en vain n. Jean de Mont, qui avait été nommé le 13 avril 1345, avoyer de Payerne pour le comte [2], s'interposa entre les deux parties ; en vain le bailli du Chablais, Guillaume de Montbel intervint. Les comptes du châtelain de Chillon [3] mentionnent l'envoi à Payerne en juin 1346 de n. Jean et Rodolphe de Blonay avec vingt notables ou hommes d'armes pour mettre fin à la « grande guerre » que se livraient les gens de Montagny et ceux de Payerne d'une part, et les gens de Morat et de Grandson d'un autre côté. Les mêmes personnages, avec Rodolphe d'Oron et Amédée de Combremont, se retrouvèrent à Payerne au mois d'octobre 1346 et y demeurèrent neuf jours pour arrêter la rixe entre les « Malez » et les « Metrauz » par laquelle guerre « toute la ville était sur le chemin de la destruction ». La paix ne fut pas rétablie pour autant. Pendant la semaine sainte de 1349 [4], le bailli du Chablais Aymon de Pontverre dut encore

[1] Arch. Payerne, *Indominures*, nº 24.

[2] Arch. Fribourg.

[3] *Comptes de Chillon*, copiés par M. Millioud.

[4] *Comptes du châtelain de La Tour-de-Peilz*, copie aux A. C. V.

envoyer à Payerne Jean et Nicod de Blonay avec une dizaine d'hommes armés pour certaine exécution contre le Métral de Payerne qui avait arrêté injustement le lombard Martin Provane, l'ancêtre des vidomnes de Moudon de ce nom. Ce dernier incident, et le fait qu'un inventaire de titres de l'époque mentionne un *compromissum mistralie Paterniaci* [1], nous font supposer qu'il s'agissait en partie des droits des Métraux, que l'on voit, dans les coutumes de Payerne, posséder la police du marché. Le conseil du comte de Savoie, à Chambéry, dut se prononcer en dernière analyse, par deux actes du 16 août 1350 et du 6 août 1354 [2] et faire conclure aux belligérants de véritables traités de paix.

Un peu plus tard, ce furent d'autres conflits. A l'issue d'une foire à Estavayer, les bourgeois de la localité et ceux de Payerne se prirent de querelle. Pierre, coseigneur d'Estavayer, poursuivit avec ses gens d'armes les bourgeois de Payerne hors de la ville, et il y eut plusieurs meurtres. Les Payernois portèrent plainte au bailli de Vaud, et une sentence fut rendue le vendredi avant la fête de la sainte Catherine 1353 par dix-huit arbitres dont six étaient nommés par la maison de Savoie, six par la ville de Berne et six par la ville de Fribourg. Les arbitres, Jean de Blonay, bailli de Vaud, François de la Sarra, bailli du Chablais, Guillaume Felga, avoyer de Fribourg, etc., condamnèrent Pierre d'Estavayer à payer 900 florins d'or de Florence d'amende, qui devaient être versés l'année suivante[3]. Mais, malgré la solennité de l'arbitrage, le conflit ne fut pas apaisé. En novembre 1355 [4], le châtelain de la Tour paye les dépenses du juge du Chablais qui, avec quatre hommes armés, alla à Payerne pour faire enquête pour les gens du seigneur de Payerne

[1] Arch. Turin, *Protocoles ducaux*, t. V.

[2] Arch. Turin, *Protocoles ducaux*, t. VIII et LXV.

[3] Grangier, *Annales d'Estavayer*, nº 132.

[4] A. C. V. *Comptes du châtelain de La Tour.*

contre ceux d'Estavayer, et le 24 février 1356, le comte Amédée de Savoie, à la requête des avoyers de Berne et de Fribourg, obligea les gens d'Estavayer à répartir 500 florins de dommages-intérêts entre certains bourgeois de Payerne [1].

Deux ans après, nous trouvons les seigneurs de Montagny en guerre avec la ville de Payerne. Le seigneur Aymon, aidé d'un contingent de Fribourg, attaqua la cité broyarde et s'y livra au pillage. En 1358, les Payernois réclamaient à la ville de Fribourg la réparation du dommage causé, consistant en lésions corporelles, enlèvement d'animaux et d'habillements, etc. Ils se tinrent finalement satisfaits le 22 novembre par le paiement de 60 florins d'or [2].

Au cours de tous ces désordres, le prieuré de Payerne lui-même eut à souffrir. C'est en 1355 que le visiteur de l'ordre de Cluny note qu'à Payerne toute l'église, le couvent et les dépendances menacent ruine. L'année suivante, à la requête du bailli du Chablais, François de la Sarraz, le bailli de Vaud, Jean de Blonay, se porta deux fois au secours de Pierre Mestral, le prieur de Payerne, molesté par ses ennemis. Cette indication est de Mülinen [3] qui la rapporte à un acte du 8 octobre 1356. Mais à ce moment, Pierre Mestral n'était plus prieur. Son successeur, Guillaume de Cossonay, paraît le 27 août 1356 [4], auprès de l'évêque de Lausanne Aymon de Cossonay, son oncle, et il avait été installé le mois précédent. Les comptes du châtelain de la Tour [5] mentionnent, en effet, que du 14 au 16 juillet, le bailli du Chablais avec des nobles armés mit Guillaume de Cossonay en possession du prieuré de Payerne, qu'il revint à la fin du même mois pour le défen-

[1] Grangier, *Annales d'Estavayer*, nº 135.

[2] *Recueil diplomatique de Fribourg*, t. III, 146.

[3] F. de Mülinen, *Etats de Vaud*, p. 46.

[4] M. D. R., t. VII, p. 152.

[5] A. C. V., *Comptes du châtelain de La Tour*.

dre contre les « amis des précédents prieurs » qui s'opposaient à son installation, et qu'enfin, du 13 au 15 août, il retint en prison un certain nombre de Payernois qui avaient occupé les possessions du prieuré. Guillaume de Cossonay est encore prieur le 5 mai 1369 [1], date à laquelle il affranchit de la servitude les sujets du prieuré à Montcherand, mais un prieur Pierre de Sévery apparaît d'une manière insolite dans une reconnaissance d'Agnelette Deschaux, du 9 février 1360 [2], pour sept maisons au marché de Payerne, ce qui fait supposer que Guillaume ne jouit pas en paix de ses revenus.

## XII

Pendant ces conflits, les Payernois semblent avoir éprouvé la nécessité de consolider leurs alliances [3]. Ils avaient renouvelé en février 1344 [4] celle qui les unissait à Berne. Le 13 mai 1349 [5] fut confirmée l'alliance avec Fribourg. En 1355 [6], le comte Louis de Neuchâtel se déclarait bourgeois de Payerne et promettait son assistance à la ville, à la condition de pouvoir requérir d'elle en cas de besoin vingt hommes d'armes qui cependant ne seraient pas obligés de passer la « Joux », le Jura. C'est en vertu de ces alliances qu'on voit en juillet 1352 [7] un contingent payernois dans l'armée du duc Albert d'Autriche qui assiégeait Zurich,

[1] M. D. R., t. XIII, p. 140.

[2] A. C. V., *Reg. cop. Payerne,* nº 347.

[3] Mentionnons ici que le 25 janvier 1350, à Payerne, dans la maison d'habitation de Perrod Mallet, hôtelier, fut conclu un traité d'alliance entre l'évêque de Lausanne, les comtes de Savoie et de Genevois, les dames de Vaud et les villes de Berne et de Fribourg.

[4] Arch. Payerne. L'acte est daté de 1343, mais il doit sans doute être rapporté au style de l'Annonciation.

[5] *Rec. dipl. de Fribourg,* t. I, 16 et t. II, 100.

[6] Arch. Payerne.

[7] Tillier, *Hist. de Berne,* I, 220.

tandis que le 15 septembre 1354 [1], le conseil de Payerne s'engageait à fournir « gracieusement » pendant six semaines au comte de Savoie cinquante hommes de guerre, moitié arbalétriers, moitié fourcherons. Ceci sans préjudice des franchises.

La ville de Payerne venait, en effet, dans cette époque troublée, d'obtenir du comte de Savoie la codification de ses franchises. Jusqu'à ce moment-là, elle était régie par le droit coutumier, et n'avait pas de règle écrite. C'est ce que dit expressément le préambule de la charte des franchises que lui accorda le 4 février 1348 [2] le comte Amédée de Savoie, et cet important document doit nous arrêter pendant quelques instants.

Le texte original des franchises de Payerne a été publié par M. F. Forel dans les *Chartes communales du canton de Vaud* [3] et M. Benjamin Dumur en a publié à son tour une traduction en vieux français du commencement du XV^e siècle [4]. Ce document se présente avec des traits caractéristiques, qui le rendent absolument indépendant des franchises des villes voisines d'Estavayer, d'Avenches, de Fribourg et même de Moudon.

Ce qui frappe tout d'abord dans les franchises de Payerne, c'est que le comte de Savoie y agit en souverain sans aucune réserve pour les droits du prieur. Cela s'explique par le fait qu'au milieu du XIV^e siècle, le prieuré de la reine Berthe est tombé à la merci du comte, qui paraît bien en gratifier ses familiers, et que l'autorité du prieur est devenue purement nominale. Le comte la respecte pourtant. Son représentant,

[1] Arch. Payerne et A. C. V., *Nouv. titres*, n° 1371.

[2] L'acte est daté du 4 février 1347, mais comme l'exception dont nous parlons plus loin est du 5 février 1347, *style de l'Annonciation*, il est probable que les deux actes se lient et doivent être tous deux reportés à 1348.

[3] M. D. R., t. XXVII, p. 93.

[4] M. D. R., 2^e série, t. IV, p. 207.

qui porte le nom d'avoyer, prête serment au prieur et partage avec lui les revenus de la justice. L'avoyer, dit l'article 3 des franchises, est tenu de jurer de garder les libertés et franchises de « la prioré » de Payerne, ainsi que les libertés, franchises et coutumes de la ville et de tout le territoire ou région de Payerne. Cette réserve faite, les franchises ne s'occupent plus du prieur, et Pierre Mestral ne fut pas sans s'en inquiéter, car un acte du 14 août 1354[1] porte confirmation des conventions et composition entre le comte et le prieur. Il est d'aileurs à remarquer que l'acte ne s'occupe que très peu de questions pénales, précisément parce que la grosse question des émoluments judiciaires, amendes, etc., était réglée directement entre le comte et le prieur.

Le premier article des franchises de Payerne porte que l'avoyer doit être convoqué pour la nomination du conseil de ville. Mais il peut à son gré asisster à cette opération ou faire défaut. Sa présence n'est pas indispensable. Le conseil peut être nommé en son absence, et il est du choix exclusif des bourgeois. Le fait que cette disposition se trouve en tête de l'acte — on ne la retrouve pas à cette place dans d'autres documents semblables — permet de supposer qu'elle a précisément pour but de mettre fin à un conflit, et, en effet, la question du droit qu'ont les bourgeois de Payerne de nommer leur conseil en dehors de l'avoyer fut vivement discutée plus tard encore.

Les franchises ne s'occupent pas du conseil en tant qu'administration bourgeoisiale, mais uniquement de l'aide qu'il doit donner à l'avoyer pour l'exercice de la justice. Les conseillers doivent en tout temps cet aide, sauf lorsqu'ils sont parents au second degré de la personne à juger. La cour se tient le vendredi. Elle est formée de l'avoyer — ou de son lieutenant — et du conseil ; les conseillers, que l'on sait avoir été au nombre de douze, pouvaient être suppléés par

[1] Arch. Payerne et Arch. Fribourg.

l'un ou l'autre des cinquante du rière conseil. C'est dans ce document qu'apparaît pour la première fois ce rière Conseil.

Nous passons sur la procédure pour ne retenir ici que les principes essentiels du droit civil. L'avoyer ne peut recevoir aucun bourgeois sans le consentement du Conseil ou tout au moins des gouverneurs. C'est donc aussi que son consentement à lui est nécessaire pour cette réception. L'avoyer ne peut traduire aucune personne devant une cour hors de la seigneurie de Payerne. Surtout il ne peut mettre à ban ou retenir en prison aucune personne sans l'assentiment du Conseil. C'est une des grosses questions de l'administration judiciaire au moyen âge, et à Payerne comme à Lausanne, les bourgeois tenaient beaucoup à cette prérogative du Conseil qui les protégeait contre l'arbitraire.

Les rapports entre le comte et les bourgeois sont nettement précisés. Les bourgeois et les habitants sont tenus à la chevauchée un jour et une nuit, à leur frais, et si la chevauchée dure plus longtemps, ce sera aux frais du seigneur comte. Ils doivent le cens dans les conditions déterminées par les articles 10 et 26, et le droit de mutation, le laud, à raison de douze deniers par livre.

Le bourgeois de Payerne devenait majeur à 25 ans. La charte de Moudon consacre le droit absolu du père de disposer de sa fortune vis-à-vis de ses enfants, et elle l'exprime d'une manière énergique, en disant qu'il n'est pas tenu de donner à son fils en partage autre chose qu'un quarteron de pain et un bâton blanc. Tout autre est la charte payernoise. Elle stipule que le père peut être tenu de partager avec son fils, s'il s'est marié avec son consentement ou s'il a atteint l'âge de 25 ans. Si le père n'a que des filles elles hériteront par égales portions. S'il y a des garçons, ils devront donner aux filles une portion suffisante pour leur permettre de contracter mariage, selon la faculté du père et la qualité des personnes.

Les articles 5 et 44 portent qu'en matière de propriété, possession de dix ans vaut titre. Une douzaine d'articles, presque le quart de la charte, fixent la procédure en matière de dettes, gages et passements. Tout contrat de marchandise fait en la foire ou au marché doit pouvoir se prouver le jour même ou le lendemain.

La police de la foire est soigneusement réglée. Le métral doit mettre son sceau à toutes les mesures, et le seigneur ou le Conseil pourront se les faire présenter tant de fois qu'ils le voudront ; si la mesure est fausse, l'amende sera de 60 sols. L'étranger venu en la foire a le droit de réclamer justice à l'avoyer et au Conseil de toute offense ou dommage qu'il aurait subi. Les coups donnés en la foire sont punissables d'une amende de 60 sols, et de 10 livres s'il y a effusion de sang. Le Conseil peut être tenu, en cas de besoin, de donner un défenseur d'office à l'accusé.

La charte s'occupe de l'homicide dans deux cas intéressants. Le meurtrier devra être retenu en prison jusqu'à ce qu'on sache si le blessé mourra ou guérira. Il paiera les frais de la maladie, et il ne sera responsable de sa mort que si elle survient dans le délai de quarante jours. Si l'assassin est puni de mort, ses enfants reprendront ses biens et sa femme ses apports. S'il n'a pas d'enfants, la femme recevra la moitié de ses biens.

Telles sont, dans leurs dispositions essentielles, les franchises reconnues le 4 février 1348 [1] par le comte de Savoie à la ville de Payerne. Elles furent complétées le lendemain par un acte très curieux. Elles stipulaient, conformément au droit coutumier, que les juges poursuivaient sur plainte, et que l'accusé pouvait se disculper en donnant des garanties ou des cautions. Mais, par acte du 5 février, les bourgeois, les consuls (syndics) et la communauté de la ville de Payerne, constatant « qu'il s'est produit beaucoup de scan-

[1] M. D. R., t. XXVII, p. 108.

*

dales, de débats, de querelles, d'injures, de dommages, d'outrages et d'autres délits énormes qui, grâce à certaines coutumes sont restés impunis » accordent pendant dix ans et non plus outre au comte le droit de faire enquête spontanée, sans plainte et sur témoignages, au sujet de tout délit qui se commettrait dans la ville et territoire de Payerne. Mais il est réservé que l'enquête et le jugement doivent se faire en présence de six conseillers, et la torture ne sera employée que si le délit a été perpétré ostensiblement et publiquement, et s'il entraîne peine de mort ou confiscation de la fortune. Dans le même but de rétablir la sécurité, il est interdit aux taverniers de donner à boire après la première cloche (sans doute la première volée du couvre-feu).

Ce que nous avons dit plus haut justifie singulièrement ces dispositions.

*(A suivre)* Maxime REYMOND.

---

# VOYAGEURS D'AUTREFOIS

## *Deux princes maronites à Genève et en Suisse en 1728.*

(Suite.)

---

Nous avons eu la curiosité de rechercher combien a coûté à l'État de Genève le passage des princes Elias Jaleb et Spada Habaisci. Le total des dépenses faites par la Seigneurie pour ces voyageurs de marque, mais de peu de profit, monte, comme on va le voir, en notes d'auberges, frais de voitures, subsides et cadeaux, à une somme déjà respectable.

*Partie payée à Ami Morin pour la dépence du Prince Arabe. Fl. 124* [1] :

[1] Arch. d'Etat de Genève, Parc. du Trésor[r], *ut supra,* n° 21 ; dès le vendredy 28 may jusqu'au jeudi 3 juin, inclus. Pièces justifi-